

PROCEDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE STATION DE RADIODIFFUSION SONORE OU TELEVISUELLE

Toute personne désirant une licence d'exploitation d'une station de Radiodiffusion Sonore ou Télévisuelle sur le territoire burundais s'adresse à l'ARCT. La procédure de demande passe par les étapes suivantes :

I. PRESENTATION DU DOSSIER DE DEMANDE

1. Dépôt d'une lettre de demande adressée au Directeur Général de l'ARCT, accompagné d'un dossier composé de:
 - L'identification du demandeur ;
 - Autorisation d'exploitation délivrée par le CNC ;
 - Les références statutaires de l'intéressé ;
 - Les zones de couverture du service ;
 - Les spécifications techniques des équipements.
2. Dépot de la preuve de paiement des frais d'étude conformément à la réglementation en vigueur.
3. Déposer avec le dossier, le formulaire de la demande fourni par l'ARCT dûment rempli et signé.

Ce formulaire est soit retiré au siège de l'ARCT sise au N°14, Avenue de France, Bujumbura-Burundi, soit téléchargé sur son site web : www.arct.gov.bi.

II. ETUDE DU DOSSIER ET OCTROI DE LA LICENCE

L'ARCT procède à l'étude du dossier du demandeur :

1. Après la vérification des composantes du dossier, l'ARCT procède à l'établissement de la facture relative à l'étude du dossier dans un délai ne dépassant pas dix jours dès réceptions du dossier ;
2. Le demandeur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables dès la réception de la facture pour présenter la preuve de paiement à l'ARCT, le non-paiement entraîne le rejet du dossier.
3. Dans le cas où le dossier est complet :

- Si le dossier est recevable, l'ARCT dispose d'un délai de sept(7) jours ouvrables dès réception de la preuve de paiement pour octroyer la licence et le(s) fréquence(s) au demandeur.
 - Au cas contraire, l'ARCT en informe le demandeur par écrit dans un délai ne dépassant pas sept(7) jours ouvrables dès réception de la preuve de paiement. Le refus d'octroi de la licence est motivé et ne donne pas droit au remboursement des frais d'étude du dossier.
4. Dans le cas où le dossier est incomplet, l'ARCT en informe par écrit le demandeur en ; dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables dès la réception de la preuve de paiement, en indiquant les informations manquantes, incomplètes ou non précises.
 5. L'obtention d'une licence subordonne au paiement du coût et frais y relatifs conformément à la réglementation en vigueur,
 6. Le Concessionnaire dispose d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours maximum à partir de la date d'octroi de l'autorisation pour mettre en service son réseau. Passé ce délai le concessionnaire est exposé au retrait de l'autorisation.